

## ***L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER***

Mémento à l'attention des chefs  
d'établissement et des personnels du  
second degré

L'éducation nationale concourt, avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs à la protection de l'enfance. De fait, l'établissement scolaire est un lieu privilégié d'observation du comportement, du développement des enfants et de repérage des difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés. Les personnels du système éducatif, par leur proximité, leur vigilance, leur écoute, et leur action, notamment par la transmission d'informations préoccupantes (IP), permettent chaque année que des élèves en situation de danger soient identifiés.

## **L'ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

La protection de l'enfance est définie en France par les lois du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 7 février 2022.

C'est une mission qui relève de la compétence et de la responsabilité du Conseil Départemental. Elle est exercée par quatre de ses services :

- La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) est le service du Conseil Départemental, créée suite à la loi de 2007, qui centralise l'ensemble des IP du département. Ces informations peuvent émaner de tous les services et institutions ayant à connaître des situations d'enfants (établissements scolaires, crèches, hôpitaux, médecins, services de soins, services de police et gendarmerie, centres de loisirs ...) et des particuliers (saisines directes ou appels au numéro national Enfance en Danger, le 119). Elle est située à Évry, au sein des locaux du Conseil départemental.
- Le service social polyvalent de secteur départemental,
- L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- La protection maternelle et infantile et santé (PMIS).

En Essonne, les services sociaux départementaux, ceux de l'ASE et de la PMIS sont territorialisés et se situent au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) ou des Maisons de l'Essonne (MDE), déployées sur les 7 Territoires d'Action Départementale (TAD).

L'autorité judiciaire (Procureur de la République, Juge des enfants) intervient dans la protection de l'enfance lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures d'aide sociale à l'enfance en accord avec la famille, dans les situations où la mise en danger perdure malgré l'intervention des services de l'ASE et/ou dans les situations qui relèvent d'un cadre pénal (infractions sexuelles, maltraitances graves, négligences lourdes)

Un protocole départemental de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger est signé par le Président du Conseil départemental, le Président du Tribunal de Grande Instance, le Procureur de la République, le Préfet de l'Essonne et la Directrice académique des services de l'éducation nationale. Il est régulièrement actualisé et entérine les procédures concernant la transmission des IP et des signalements, ainsi que les trames d'envoi dédiées.

## LE REPÉRAGE DES ENFANTS EN DANGER

L'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (en référence à l'article 375 du Code civil) précise :

- **qu'un enfant mineur est en danger** dès lors que sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
- **qu'un mineur est en risque de danger** quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.
- **qu'un jeune majeur de moins de 21 ans** peut être en danger si des difficultés familiales, sociales, éducatives sont susceptibles de compromettre gravement son équilibre.

Ces notions recouvrent des situations très variées et les jeunes expriment généralement leur mal-être et leur souffrance par un certain nombre de signes, différents selon les âges, se définissant comme des signaux d'alertes. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs d'un risque.

**En dehors des situations de révélations et/ou de faits constatés (maltraitance physique et/ou psychologiques, abus sexuels), c'est la conjonction et la répétition de ces signaux qui doivent alerter.**

Le repérage peut s'effectuer :

- chez l'enfant par :
  - des symptômes physiques : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, manque d'hygiène...
  - des troubles du comportement : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile...
  - des manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, maux de ventre, malaises...
- chez les parents ou les personnes responsables de l'enfant par :
  - **des attitudes éducatives non adaptées** : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadéquates à l'âge, sanctions disproportionnées...
  - **un comportement inadapté à l'égard de l'enfant** : absence de soins, manque d'attention, violences physiques, psychologiques, sexuelles...
  - **un comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés** : fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...

Il peut également résulter de confidences de l'élève ou de ses proches.

Il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes, et/ou reçu les confidences, parle à l'élève, l'aide à exprimer ce qui se passe et lui apporte son soutien. Le dialogue avec la famille doit être également privilégié, pour recueillir et partager leur point de vue sur les difficultés rencontrées, sauf si cela s'avère contraire aux intérêts de l'enfant, notamment en cas de procédures de police ou de justice.

Il est nécessaire de ne jamais rester seul lorsque l'on s'interroge sur la situation d'un élève. Il ne faut pas hésiter à solliciter les personnels compétents pour aider à la compréhension de la situation et échanger sur les suites à donner.

Un enfant en souffrance n'est pas forcément un enfant en danger ou en risque de danger au sein de sa famille. D'autres faits peuvent expliquer la situation. La concertation entre les différents professionnels de l'établissement (Assistant(e) social(e), médecin scolaire, infirmier(e), conseiller principal d'éducation, psychologue de l'éducation nationale, professeur principal) permet de croiser les informations sur la situation du jeune, de partager les diverses approches pour une meilleure compréhension de la situation. Tous les échanges d'informations doivent impérativement se faire dans le respect de la confidentialité.

L'assistante sociale scolaire reste l'interlocuteur privilégié du fait de ses missions, aussi bien dans l'accompagnement des élèves et des familles que dans le conseil technique apporté à l'institution.

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière du service social peuvent solliciter la conseillère technique de service social, coordinatrice de bassin.

Les conseillères techniques de service social, médical et infirmier auprès de l'IA-DASEN peuvent également apporter un conseil technique et une aide à l'évaluation.

## L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

On appelle IP toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger et qui fait l'objet d'une transmission à la CRIP. C'est celle-ci qui qualifie, ou non, l'information de préoccupante, décide des suites à donner et assure le suivi de la procédure.

L'IP est un moyen de protéger l'enfant en portant à la connaissance des autorités compétentes des faits et signes objectifs. Elle peut permettre de révéler une situation de souffrance familiale et aboutir à une aide adaptée en direction de l'enfant et de sa famille.

Conformément aux textes « sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante, selon des modalités adaptées ».

La rédaction d'une IP peut permettre d'évoquer, avec la famille, la préoccupation de l'équipe autour de l'enfant. Le contenu de cet échange peut s'avérer précieux pour garder une relation basée sur la confiance et favoriser l'intervention ultérieure des services du Conseil départemental et l'adhésion de la famille.

Cependant cela n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'une protection immédiate de l'enfant est nécessaire ou lorsque cette information risque d'entraver le cours de la justice.



***Il ne faut jamais prévenir la famille en cas de suspicion d'abus sexuels dans le contexte familial, même élargi ou relationnel proche.***

A savoir : la famille peut avoir accès à tout écrit la concernant en formulant sa demande auprès des services de la CRIP ou du tribunal pour enfant.

## **LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

Conformément au protocole départemental de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger de l'Essonne, les personnels des établissements scolaires utilisent la trame dédiée adressée chaque année aux chefs d'établissement.

Il est impératif d'utiliser ce document, y compris pour les compléments d'informations qui peuvent être envoyés ultérieurement.

L'écrit doit toujours être transmis par mail aux deux adresses suivantes :

- [crip@cd-essonne.fr](mailto:crip@cd-essonne.fr) **pour traitement**
- [ce.ia91.chefcab@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.chefcab@ac-versailles.fr) pour lecture et transmission à la conseillère technique sociale départementale du SSFE.

### **LE SUIVI SUITE A LA TRANSMISSION D'UNE IP**

- La CRIP et le service de l'ASE doivent informer les professionnels à l'origine des IP des suites données. Une copie est adressée au SSFE.
- La CRIP assure « une traçabilité » du traitement des situations.



Pour les infirmières et les médecins, la copie de leur information préoccupante est adressée à leurs conseillères techniques respectives à la DSDEN.

## **LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Depuis la loi du 5 mars 2007, le terme de signalement est réservé à la saisine directe du Procureur de la république.

Celui-ci doit être exceptionnel et réservé aux situations extrêmement graves, nécessitant qu'une mesure de protection immédiate soit éventuellement prise, et / ou qu'une enquête pénale soit effectuée dans les plus brefs délais, afin de garantir la préservation des preuves. Le danger doit être toujours actuel.

### **LA TRANSMISSION DES SIGNALEMENTS AU PROCUREUR**

Pour les établissements scolaires, la trame dédiée aux signalements directs au procureur de la république est utilisable, par volonté de simplification, à la fois pour :

- les situations relevant de l'enfance en danger au titre de l'article 375 du code civil et de l'article 40 du code de procédure pénale relatif à l'obligation pour tout officier public ou fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit.
- les situations relevant d'un signalement de violences, d'actes délictueux, d'infractions pénales hors du cadre familial au sein de l'établissement scolaire, à ses abords ou à l'extérieur, hors du cadre familial dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale. Le signalement peut concerner aussi bien les victimes que les auteurs et concerner un ou plusieurs élèves.

Le signalement doit être envoyé :

- au tribunal judiciaire par mail : [permanence.ae.pr.tj-evry@justice.fr](mailto:permanence.ae.pr.tj-evry@justice.fr)  
*Et en copie*
- [crip@cd-essonne.fr](mailto:crip@cd-essonne.fr)
- [ce.ia91.chefcab@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.chefcab@ac-versailles.fr) pour lecture et transmission à la conseillère technique sociale départementale du SSFE.

## AIDE A LA RÉDACTION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

**L'IP et le signalement ne relèvent pas d'une enquête** : il n'est pas demandé des « preuves », il s'agit de relayer des faits concrets et précis, des incidents, des paroles, des révélations, des constats de coups.... Les paroles recueillies sont notées le plus fidèlement possible par la personne qui les a entendues. Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations importantes, de confidences, chacune rédige un écrit. Les écrits sont regroupés et font l'objet d'un seul envoi. L'écrit ne doit pas comporter d'interprétations, de commentaires personnels ou de jugement de valeur.

Il appartiendra à d'autres services de vérifier la réalité et la gravité des faits.

**Si un enfant révèle un abus à caractère sexuel à un adulte de l'établissement, c'est cet adulte qui écrit les paroles entendues. L'enfant ne doit pas être ré-interrogé par d'autres membres de l'équipe éducative. Si les propos tenus peuvent être sujets à interprétations multiples, s'ils sont trop imprécis, il est possible de demander des explications complémentaires. Il ne s'agit pas de mener un interrogatoire, mais d'apporter autant que faire se peut, un éclaircissement, pour que la situation puisse être prise en compte le mieux possible par les autorités compétentes.**



**Si les révélations concernent un abus sexuel subi hors du cadre familial** (rue, école, centre de loisirs, centre de vacances...), il vous appartient de faire une IP avec les paroles de l'enfant et de prévenir ses parents afin qu'eux-mêmes entreprennent les démarches auprès de la justice.



**Si les révélations concernent un abus sexuel dans le cadre familial** (y compris famille élargie, oncles, grands-parents, cousins etc...) : transmettre un signalement **sans jamais prévenir les parents**. Il s'agit de ne pas faire entrave à l'enquête des services de police ou de gendarmerie.

- **Lorsqu'un enfant exprime des propos suicidaires**, en dehors des passages à l'acte qui nécessitent impérativement un appel au 15, les parents doivent être informés le jour même des propos de leur enfant, afin de pouvoir le protéger en prenant les mesures nécessaires : échanges avec l'enfant, recherches de causes du mal être, consultation médicale et /ou psychologique ...

Une IP doit être transmise seulement si les parents ne prennent pas en compte le mal être de leur enfant : déni, banalisation, moquerie, agressivité vis-à-vis de l'enfant...

- **Lorsque l'IP concerne le comportement d'un enfant** (violence, comportements inadaptés, replis sur soi, tristesse chronique ...), il est essentiel de noter tout ce qui a été tenté avant de la transmettre : rencontres avec la famille, conseils et orientations vers des structures de soins ou éducatives, équipes éducatives, ESS ainsi que le positionnement des parents : refus de prendre en compte la souffrance de l'enfant, refus de soins et d'orientations adaptées...

## **Lors de la rédaction de l'IP ou du signalement**

L'assistante sociale scolaire, qui connaît les attendus des autorités compétentes, peut vous aider dans la formulation de vos éléments. Vous pouvez également faire appel aux personnes ressources (voir contacts utiles).

- S'attacher à suivre ce qui est demandé dans les trames dédiées.
- Toujours bien indiquer les coordonnées et l'adresse des parents, sans lesquels la situation ne pourra pas être traitée.
- Noter le plus fidèlement possible, et entre guillemets, les paroles rapportées d'un enfant ou d'un adulte.
- Décrire le comportement habituel de l'enfant : investissement dans les apprentissages, relations avec ses pairs et les adultes de l'établissement, troubles éventuels repérés.
- Noter les éléments de contexte : circonstances dans lesquelles l'enfant a parlé, éléments de la situation familiale que vous connaissez...

## **LES SUITES DONNÉES AUX INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES PAR LA CRIP**

À la réception de l'IP, la CRIP prend une décision à partir des éléments notés dans l'écrit. Il y a plusieurs possibilités.

### **Classement sans objet**

Absence de risque dans l'IP, famille qui est en demande d'aide et qui peut elle-même s'adresser en MDS ou MDE ou à un service de soins.

### **Transmission à la MDS ou MDE pour évaluation sociale**

L'évaluation sociale dure 3 mois.

### **Transmission au Procureur de la République**

(Parquet des mineurs), pour enquête de police ou de gendarmerie et/ou mesure d'OPP et/ou saisine du juge des enfants.

### **Réorientation de l'information**

Service de l'ASE ou juge des enfants pour les mineurs bénéficiant déjà d'une mesure, autres départements...

### **Demande d'un complément d'information à l'établissement**

Si les éléments notés ne permettent pas à la CRIP de prendre une décision.

## LES SUITES DONNÉES APRÈS ÉVALUATION SOCIALE OU TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (PARQUET DES MINEURS)

Après l'évaluation sociale ou la saisine du Procureur de la République, les mesures permettant d'aider un enfant en danger, ou en risque de l'être, sont prises en fonction de la gravité de la situation et de l'adhésion ou non des parents aux mesures d'aides proposées; ceux-ci conservent l'autorité parentale dans la très grande majorité des situations.

### **Les suites données après évaluation sociale :**

- **Les mesures administratives** décidées et exercées par le service de l'ASE ou les associations habilitées, avec l'adhésion de la famille.
  - o AED (Aide éducative à domicile): elles représentent la majorité des mesures éducatives prononcées. Il s'agit de l'accompagnement de la famille et de l'enfant par un éducateur(trice) spécialisé(e).
  - o AP (Accueil Provisoire): il peut être accepté ou demandé par les parents. Il s'agit d'un placement de l'enfant dans le cadre d'un contrat entre l'ASE et la famille, soit dans une structure collective, soit en famille d'accueil.
  - o Un accueil de 72 heures.
  - o Un accueil modulable (suivi éducatif au sein de la famille avec une possibilité de placement de l'enfant si nécessaire).
  - o L'intervention d'une TISF (Technicienne en Intervention Sociale et Familiale) au domicile, une aide à la gestion du budget par une conseillère en économie sociale et familiale.
  - o Le classement sans suite si la notion de danger n'est pas avérée et/ou si la situation a évolué favorablement au cours de l'évaluation sociale.
- **La transmission au Procureur de la République** si l'enfant est en danger au titre de l'article 375 du code civil et si la famille refuse l'intervention de l'ASE.

### **Les suites données après une transmission procureur :**

- OPP (Ordonnance Provisoire de Placement), en urgence, si la situation nécessite une protection immédiate. Les enfants placés sont toujours confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental (soit dans une structure, soit en famille d'accueil). Il doit saisir ensuite le juge des enfants pour une requête en assistance éducative;
- enquête préliminaire diligentée auprès des services de police ou de gendarmerie. La ou les personnes à l'origine du signalement ou ayant connaissance de la situation au sein des établissements scolaires sont entendus presque systématiquement. (Ces deux mesures peuvent être prises simultanément).
- **La saisine du Juge des enfants** en vue de diverses mesures de protection du jeune. Toutes les mesures ordonnées par un juge des enfants, qui ne requièrent pas l'adhésion de la famille, le sont après une audience en présence des parents et des enfants. Elles sont prévues pour un temps défini et sont renouvelables ou révisables en fonction de l'évolution de chaque situation.
  - o MJIE (Mesure judiciaire d'investigation Educative),
  - o AEMO (Aide Educative en Milieu Ouvert),
  - o MJAGBF (Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial)
- **La saisine du juge des enfants au cas où le mineur a commis une infraction pénale ;**
- **une saisine du juge d'instruction, si les faits revêtent une qualification criminelle,**
- **une transmission du signalement à la CRIP pour une demande d'informations complémentaires ou une demande d'évaluation sociale ;**
- **un non-lieu si le danger n'est pas caractérisé.**



## **PIÈCES JOINTES MÉMENTO**

- Trame de l'Information préoccupante
- Trame du signalement
- Carte territorialisée de la CRIP
- Fiche synthétique

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le site EDUSCOL propose diverses ressources sur le repérage, les procédures et les textes sur la protection de l'enfance en danger.

<https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire>

## CONTACTS UTILES

### DSDEN 91 SSFE

**Céline ARNOUX**, Conseillère technique sociale, Responsable départementale SSFE – DSDEN 91

Bureau 149

☎ : 01 69 47 83 23

✉ [celine.arnoux1@ac-versailles.fr](mailto:celine.arnoux1@ac-versailles.fr)

Secrétariat

☎ : 01 69 47 83 22

**Clarisse CORVAL**, Conseillère technique sociale, Adjointe à la Responsable départementale DSDEN 91 - Bureau 158

☎ : 01 69 47 83 38 / 83 22

✉ [ce.ia91.actsocel@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.actsocel@ac-versailles.fr)

**Florence GOUSSEN**, Conseillère technique sociale, Adjointe à la Responsable départementale DSDEN 91 : Lundi - mercredi - jeudi - Bureau 158

☎ : 01 69 47 83 98 / 83 22

✉ [ce.ia91.actsocel@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.actsocel@ac-versailles.fr)

**Myriam JARLAN TROJELLI**, Médecin, Conseillère technique départementale – DSDEN 91 Bureau 368

☎ : 01 69 47 91 05

✉ [myriam.trojelli@ac-versailles.fr](mailto:myriam.trojelli@ac-versailles.fr)

Secrétariat

☎ : 01 69 47 91 06

✉ [ce.ia91.sante@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.sante@ac-versailles.fr)

**Isabelle PRIEUR**, Infirmière, Conseillère technique départementale – DSDEN 91 Bureau 371

☎ : 01 69 47 84 93

✉ [isabelle.prieur@ac-versailles.fr](mailto:isabelle.prieur@ac-versailles.fr)

Secrétariat

☎ : 01 69 47 84 94

✉ [ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.infirmier@ac-versailles.fr)

### CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Hôtel du département - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance  
Service de l'aide sociale à l'enfance territorialisé - Boulevard de France -  
91 000 Évry Courcouronnes

☎ : 01 60 91 66 44

✉ [crip@cd-essonne.fr](mailto:crip@cd-essonne.fr)

Chef de secteur : Nathalie BOUKHALOUA